

Home>Taking legal action>European Judicial Atlas in civil matters>Matrimonial matters and matters of parental responsibility

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale

Fournit des informations au niveau national et des formulaires en ligne concernant le règlement n° 2201/2003

Informations générales

Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

Le règlement est appliqué entre tous les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Un jugement rendu dans un Etat membre sera reconnu dans un autre Etat membre sans qu'aucune procédure spéciale ne soit nécessaire.

Un jugement rendu dans un Etat membre et exécutable dans cet Etat membre sera exécuté dans un autre Etat membre lorsqu'à la demande de toute partie intéressée, il y a été déclaré exécutable. Une demande de déclaration de force exécutoire sera soumise au tribunal apparaissant dans **Juridiction en matière de demande de reconnaissance/force exécutoire**. L'appel contre la décision relative à la demande de déclaration de force exécutoire sera introduite auprès du tribunal figurant dans la liste **Juridiction d'appel contre une décision en matière de reconnaissance/force exécutoire**.

Les jugements relatifs aux droits de visite et les jugements concernant le retour de l'enfant sont reconnus et exécutés dans tous les Etats membres sans qu'aucune déclaration de force exécutoire ne soit nécessaire, à condition d'être accompagnés d'un certificat.

Le règlement prévoit quatre formulaires standard.

Chaque Etat membre désignera au moins une autorité centrale pour aider à l'application du règlement.

Le portail européen e-Justice vous informe sur l'application du règlement et propose un outil convivial pour remplir les **formulaires**.

Veuillez cliquer sur le drapeau du pays concerné pour obtenir de plus amples informations.

Lien connexe

ATLAS judiciaire européen: site web ARCHIVÉ (fermé le 30 septembre 2017)

Dernière mise à jour: 06/10/2020

Cette page est gérée par la Commission européenne. Les informations qui y figurent ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne. Celle-ci décline toute responsabilité vis-à-vis des informations ou des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez consulter l'avis juridique pour connaître les règles de droits d'auteur applicables aux pages européennes.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Belgique

Article 67 (a)

Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Service Public Fédéral Justice

Boulevard de Waterloo 115

1000 Bruxelles

Téléphone.: +32 2 542 67 00

Télécopie: +32 2 542 70 06

Adresse électronique: [✉ rapt-parental@just.fgov.be](mailto:rapt-parental@just.fgov.be)

Article 67 (b)

Les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: français, néerlandais, allemand, anglais.

Article 67 (c)

Pour le certificat concernant le droit de visite et le certificat concernant le retour de l'enfant – article 45, paragraphe 2: le certificat doit être accompagné d'une traduction dans la langue officielle du lieu d'exécution. Cette langue (le français, le néerlandais ou l'allemand selon le cas) est précisée dans la colonne II de la liste (Manuel) des communes belges et des arrondissements judiciaires des tribunaux de première instance, annexée au règlement Obtention des preuves (F pour le français, N pour le néerlandais et D pour l'allemand).

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions ci-après:

- en Belgique, au tribunal de première instance.

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- en Belgique:

(a) la personne qui demande une déclaration constatant la force exécutoire peut introduire un recours devant la cour d'appel.

(b) la personne contre laquelle l'exécution est demandée peut faire opposition devant le tribunal de première instance.

Article 34

La décision rendue sur le recours, visée à l'article 34, peut uniquement faire l'objet :

- en Belgique, pourvoi en cassation.

Cette page web fait partie de [✉ L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [✉ commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Bulgarie

Article 67 (a)

Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53 sont les suivants:

Ministère de la justice

Direction «Protection juridique internationale de l'enfant et adoptions internationales»

Tél. (+359 2) 9237302

Courriel: L_Chernogorova@justice.government.bg

Fax: (+359 2) 9871557

Adresse: ul. «Slavyanska» 1

1040, Sofia

Bulgarie

(Pour toutes les questions régies par le règlement qui concernent la responsabilité parentale, l'enlèvement d'enfant et le placement de l'enfant /art. 56/)

Direction «Coopération judiciaire internationale et questions européennes»

Tél. (+359 2) 9237413

Fax: (+359 2) 9809223

Adresse: ul. «Slavyanska» 1

1040, Sofia

Bulgarie

(Pour toutes les questions régies par le règlement hormis celles qui concernent la responsabilité parentale, l'enlèvement d'enfant et le placement de l'enfant /art. 56/)

Article 67 (b)

Les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2, sont les suivantes: langues bulgare, anglaise et française.

Article 67 (c)

Les langues acceptées pour le certificat concernant le droit de visite conformément à l'article 45, paragraphe 2, sont les suivantes: langues bulgare, anglaise et française.

Articles 21 et 29

Les autorités compétentes en République de Bulgarie au titre de l'article 21, paragraphe 2, pour la reconnaissance des décisions judiciaires en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale sont les autorités compétentes pour l'enregistrement, à savoir les maires des municipalités (article 621, paragraphe 2, du code de procédure civile).

L'autorité compétente en République de Bulgarie au titre de l'article 21, paragraphe 3, en ce qui concerne la reconnaissance des décisions est le tribunal provincial du lieu où la partie adverse a son domicile ou son siège social ou, si celle-ci n'a pas de domicile ni de siège social sur le territoire de la République de Bulgarie, le tribunal provincial du lieu où la partie intéressée a son domicile ou son siège social (article 622, paragraphe 1, du code de procédure civile).

Lorsque la partie intéressée n'a pas non plus de domicile ni de siège social sur le territoire de la République de Bulgarie, la requête est présentée au Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia).

L'autorité compétente à laquelle la requête en déclaration de constatation de la force exécutoire d'une décision judiciaire rendue dans un autre État membre de l'UE, au titre de l'article 29, doit être présentée est le tribunal provincial du lieu où le débiteur a son domicile ou son siège social ou le tribunal provincial du lieu d'exécution (article 623, paragraphe 1, du Code de procédure civile).

Article 33

La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Sofiyski apelativen sad (cour d'appel de Sofia) (article 623, paragraphe 6, première phrase, du code de procédure civile).

Article 34

La décision du Sofiyski apelativen sad peut faire l'objet d'un pourvoi devant le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) (article 623, paragraphe 6, deuxième phrase, du code de procédure civile).

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 18/06/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - République tchèque

Article 67 (a)

Noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Úřad pro mezinárodněprávní ochranu dětí (Bureau pour la protection juridique internationale de l'enfance)

Šilingrovo náměstí 3

602 00 Brno

République tchèque

Tél.: 00420 542 215 522

Fax: 00420 542 212 836

Courriel: podatelna@umpod.cz

Adresse web: <http://www.umpod.cz/>

Personnes de contact:

Zdeněk Kapitán, directeur

Markéta Nováková, directeur général adjoint

Article 67 (b)

Langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: tchèque, anglais, allemand et français.

Article 67 (c)

Pour le certificat relatif au droit de visite et au retour de l'enfant — art. 45, para. 2: tchèque.

Articles 21 et 29

Les demandes au titre de l'article 21 et 29 sont présentées aux juridictions suivantes:

- en République tchèque, les tribunaux d'arrondissement et les huissiers de justice.

Article 33

Les recours formés en vertu de l'article 33 sont présentés aux juridictions suivantes:

- en République tchèque, les tribunaux d'arrondissement.

Article 34

Des recours en vertu de l'article 34 peuvent être formés uniquement:

- en République tchèque, le recours en annulation en vertu des articles 229 et suivants de la loi n° 99/1963 recueil (code de procédure civile), telle que modifiée, et le recours extraordinaire en vertu des articles 236 et suivants de la loi n° 99/1963 recueil (code de procédure civile), telle que modifiée.

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 14/04/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Allemagne

Article 67 (a)

Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Bundesamt für Justiz

Zentrale Behörde - Adenauerallee 99 – 103

53113 Bonn

Téléphone: +49 228 410 5212

Télécopie: +49 228 410 5401

Adresse électronique: int.sorgerecht@bfj.bund.de

Article 67 (b)

Les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: allemand et anglais.

Article 67 (c)

Pour le certificat concernant le droit de visite et le certificat concernant le retour de l'enfant – article 45, paragraphe 2: allemand.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions ci-après:

- en Allemagne:
- dans le ressort du *Kammergericht* (Berlin), au *Familiengericht, Pankow/Weissensee*
- dans les districts des *Oberlandesgerichte* Braunschweig, Celle et Oldenburg, au *Familiengericht Celle*.
- dans le ressort des autres *Oberlandesgerichte*, le *Familiengericht* situé au siège de l' *Oberlandesgericht* concerné.

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- en Allemagne, devant le *Oberlandesgericht*.

Article 34

La décision rendue sur le recours, visée à l'article 34, ne peut faire l'objet:

- en Allemagne, que d'une *Rechtsbeschwerde*.

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 17/06/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Estonie

Article 67 (a)

Noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Ministère de la justice

Service de la coopération judiciaire internationale

Suur-Ameerika 1

10122 Tallinn

Adresse de courrier électronique: central.authority@just.ee

Tél.: + 372 620 8183; +372 620 8186; +372 620 8190

Article 67 (b)

Langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: *estonien, anglais*.

Article 67 (c)

Les langues acceptées pour le certificat concernant le droit de visite et le retour de l'enfant conformément à l'article 45, paragraphe 2, sont *l'estonien et l'anglais*.

Articles 21 et 29

En Estonie, les requêtes prévues aux articles 21 et 29 sont présentées aux *tribunaux de région (maakohus)*.

Article 33

En Estonie, le recours prévu à l'article 33 est présenté à la *cour de district (ringkonnakohus)*.

Article 34

En Estonie, le recours prévu à l'article 34 ne peut être qu'un *pourvoi en cassation*.

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Irlande

Article 67 (a)

Noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Ministry for Justice, Equality and Law Reform
Department of Justice, Equality and Law Reform
Bishop's Square
Redmond Hill

Dublin 2

Tél. +353 1 4790200

Fax +3531 4790201

Courriel: child_abduct_inbox@justice.ie

Article 67 (b)

Langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: irlandais et/ou anglais.

Article 67 (c)

Langues acceptées pour le certificat concernant le droit de visite et le retour de l'enfant conformément à l'article 45, paragraphe 2: anglais et/ou irlandais.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions suivantes:

- en Irlande, la High Court.

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- en Irlande, la High Court.

Article 34

En Irlande, un recours sur un point de droit devant la Court of Appeal (il convient, toutefois, de faire remarquer qu'en vertu des dispositions de la constitution irlandaise, c'est auprès de la Supreme Court qu'il doit être interjeté appel contre une décision de la High Court lorsqu'il est établi que des circonstances exceptionnelles justifient sa saisine. La Supreme Court statue également en dernier ressort en appel des décisions de la Court of Appeal dans certaines conditions fixées par la constitution).

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Grèce

Article 67 (a)

Directrice: Mme Argyro Eleftheriadou

Chef de département: M. Vasilios Sarianniadis

Messogion, 96

11527 Athènes

Téléphone : 0030 213 130 7311, 0030 213 130 7312

Fax: 0030 213 130 7499

Courriel: aeleftheriadou@justice.gov.gr, vsariagiannidis@justice.gov.gr, civilunit@justice.gov.gr

Article 67 (b)

Les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: grec, anglais, français.

Article 67 (c)

Les langues acceptées pour le certificat concernant le droit de visite conformément à l'article 45, paragraphe 2: grec, anglais, français.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions ci-après:

- en Grèce, le tribunal de première instance (Πρωτοδικείο).

En ce qui concerne la compétence territoriale de la juridiction, la demande est introduite auprès de la juridiction du domicile du débiteur; s'il n'a pas de domicile, auprès de la juridiction de son lieu de séjour; en l'absence de lieu de séjour, auprès de la juridiction de la capitale nationale.

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- en Grèce, la Cour d'appel (Εφετείο).

Article 34

La décision rendue sur le recours visée à l'article 34 ne peut faire l'objet que du recours suivant:

- en Grèce, le pourvoi.

Le pourvoi est adressé à la Cour suprême (Άρειος Πάγος).

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 02/03/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Espagne

Article 67 (a)

Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Dirección General de Cooperación Jurídica Internacional del Ministerio de Justicia

Servicio de Convenios

San Bernardo 62

28015 Madrid

Téléphone: +34 91 3904437 / +34 91 3904273

Télécopie: +34 91 3902383

Adresse électronique: sustraccionmenores@mjusticia.es

Article 67 (b)

Les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: espagnol, français, anglais.

Article 67 (c)

Pour le certificat concernant le droit de visite et le certificat concernant le retour de l'enfant – article 45, paragraphe 2: espagnol.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions ci-après:

- en Espagne, au *Juzgado de Primera Instancia*.

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- en Espagne, devant la *Audiencia Provincial*.

Article 34

La décision rendue sur le recours, visée à l'article 34, ne peut faire l'objet:

- en Espagne, que d'un pourvoi en cassation.

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - France

Article 67 (a)

Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Deux autorités centrales sont désignées.

1. Pour tout le règlement, à l'exception de l'article 56 (placements transfrontières)

Ministère de la Justice

Direction des Affaires Civiles et du Sceau

Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile (BDIP)

13 place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Adresse électronique: [✉ entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr](mailto:entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr)

2. Pour l'application de l'article 56 (placements transfrontières)

Ministère de la Justice

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Bureau des affaires judiciaires et de la législation

13, place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

Adresse des bureaux : Le Millénaire 35 rue de la gare Paris 19ème

Téléphone: +33 (01) 44 77 69 02

Télécopie: +33(01) 44 77 25 78

Adresse électronique:

[✉ pole-international.dpj-j-k1@justice.gouv.fr](mailto:pole-international.dpj-j-k1@justice.gouv.fr)

Article 67 (b)

Les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: français, anglais.

Article 67 (c)

Pour le certificat concernant le droit de visite et le certificat concernant le retour de l'enfant – article 45, paragraphe 2: français, anglais.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions ci-après:

- en France, au Président du tribunal judiciaire ou à son délégué.

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- en France, devant la Cour d'appel.

Article 34

La décision rendue sur le recours, visée à l'article 34, ne peut faire l'objet:

- en France, que d'un pourvoi en cassation.

Cette page web fait partie de [✉ L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [✉ commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou

données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Croatie

Article 67 (a)

Noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Ministère de la démographie, de la famille, de la jeunesse et de la politique sociale

Trg Nevenke Topalušić 1

10000 Zagreb

Site internet: <http://www.mdomsp.hr/>

Adresse de courrier électronique: ministarstvo@mdomsp.hr

Téléphone: +385 1 555 7111

Télécopieur: +385 1 555 7222

Article 67 (b)

Langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2:

a) langue croate ou anglaise pour les communications avec les autorités centrales;

b) langue croate pour les demandes.

Article 67 (c)

Langues acceptées pour le certificat concernant le droit de visite conformément à l'article 45, paragraphe 2:

langue croate.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions suivantes:

Les tribunaux municipaux (općinski sud) sont compétents pour recevoir les requêtes en déclaration de la force exécutoire et pour statuer sur ces requêtes.

Article 33

Le recours visé à l'article 33 est porté devant les juridictions suivantes:

Les recours sont introduits devant les juridictions de recours [tribunaux de joupanie (županijski sud)] par l'intermédiaire de la juridiction qui a statué en première instance [tribunaux municipaux (općinski sud)].

Article 34

Recours visés à l'article 34:

Une partie peut contester la décision rendue sur le recours au moyen d'une demande en révision (articles 421 à 428 du code de procédure civile). La demande en révision est introduite devant la juridiction qui a statué en première instance [tribunaux municipaux (općinski sud)].

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Italie

Article 67 (a)

Noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

l'autorité centrale pour l'ensemble du territoire national est le Dipartimento per la giustizia minorile e di comunità (département pour la justice des mineurs et des communautés).

Via Damiano Churesa, 24

00136 Roma

Tél.: +39 06 68188326; 06 68188331; 06 68188335

Fax: +39 06 68808085

Courriel: autoritacentrali.dgmc@giustizia.it

Courriel certifié: prot.dgmc@giustiziacerit.it

Article 67 (b)

Les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales, conformément à l'article 57, paragraphe 2, sont: l'italien, l'anglais et le français.

Article 67 (c)

Pour le certificat concernant le droit de visite et le certificat concernant le retour de l'enfant – article 45, paragraphe 2, les langues acceptées sont: l'italien, l'anglais et le français.

Articles 21 et 29

Les demandes et requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions ou autorités compétentes ci-après:

- en Italie, la *Corte d'appello* (Cour d'appel).

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- en Italie, la *Corte d'appello*.

Article 34

La décision rendue sur le recours, visée à l'article 34, peut uniquement faire l'objet:

- en Italie, d'un pourvoi en cassation.

Cette page web fait partie de  L'Europe est à vous.

Nous serions heureux de recevoir vos  commentaires sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 23/03/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Chypre

Article 67 (a)

Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministère de la Justice et de l'Ordre public)

Μονάδα Διεθνούς Νομικής Συνεργασίας (Unité de coopération judiciaire internationale)

Λεωφόρος Αθαλάσσης 125 (125 avenue Athalassas)

Δασούπολη 1461, Λευκωσία (Dasoupoli 1461, Nicosie)

ΚΥΠΡΟΣ (Chypre)

Points de contact:

Κα. Γιουλίκια Χατζηπροδρόμου (Mme Yioulika Hadjiprodrromou)

Νομικός Σύμβουλος (Conseiller juridique)

Μονάδα Διεθνούς Νομικής Συνεργασίας (Unité de coopération judiciaire internationale)

Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministère de la Justice et de l'Ordre public)

Tél. (+357) 22805943

Fax.: (+357) 22518328

Courriel: yhadjiprodrromou@mjpo.gov.cy

Κα. Τροοδία Διονυσίου (Mme Troodia Dionysiou)

Διοικητικός Λειτουργός (Fonctionnaire d'administration)

Μονάδα Διεθνούς Νομικής Συνεργασίας (Unité de coopération judiciaire internationale)

Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως (Ministère de la Justice et de l'Ordre public)

Tél. (+357) 22805932

Fax: (+357) 22518328

Courriel: tdionysiou@mjpo.gov.cy

Article 67 (b)

Langues acceptées pour les communications adressées conformément à l'article 57, paragraphe 2, et à l'article 45, paragraphe 2: outre les langues officielles de la République de Chypre, à savoir le grec et le turc, l'anglais.

Article 67 (c)

Les langues acceptées pour le certificat concernant le droit de visite et le retour de l'enfant conformément à l'article 45, paragraphe 2:

Langues acceptées pour les communications adressées conformément à l'article 57, paragraphe 2, et à l'article 45, paragraphe 2: outre les langues officielles de la République de Chypre, à savoir le grec et le turc, l'anglais.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions ci-après:

à Chypre:

- le tribunal des affaires familiales de Nicosie-Kyrenia;
- le tribunal des affaires familiales de Limassol-Paphos;
- le tribunal des affaires familiales de Larnaca-Famagouste.


Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- à Chypre, devant le «Δευτεροβάθμιο Οικογενειακό Δικαστήριο» (tribunal d'appel des affaires familiales),

Article 34

À Chypre, aux fins de l'article 34, il n'existe pas de juridiction d'appel pour une décision rendue sur le recours.

Cette page web fait partie de  L'Europe est à vous.

Nous serions heureux de recevoir vos  commentaires sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Lettonie

Article 67 (a)

Noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

The Ministry of Justice of the Republic of Latvia

Brīvības bulvāris 36

Rīga, LV - 1536

Latvia

Adresse électronique:  tm.kanceleja@tm.gov.lv

Article 67 (b)

Les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: letton, anglais.

Article 67 (c)

Pour le certificat concernant le droit de visite et le certificat concernant le retour de l'enfant – article 45, paragraphe 2: letton, anglais.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions ci-après:

- en Lettonie, au *rajona (pilsētas) tiesa* [tribunal cantonal].

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- en Lettonie, devant le *apgabaltiesā* [tribunal régional].

Article 34

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- en Lettonie, devant le *apgabaltiesā* [tribunal régional].

Cette page web fait partie de  L'Europe est à vous.

Nous serions heureux de recevoir vos  commentaires sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 16/04/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Lituanie

Article 67 (a)

Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Ministry of Justice of the Republic of Lithuania

Gedimino ave. 30/1

LT - 01104 Vilnius

Téléphone: +370 5 2662933

Télécopie: +370 5 2625940

Ministry of Social Security and Labour

A. Vivulskio str., 11

LT - 03610 Vilnius

Téléphone: +370 5 266 42 01

Télécopie: +370 5 260 38 13

Article 67 (b)

Les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: lituanien, anglais.

Article 67 (c)

Pour le certificat concernant le droit de visite et le certificat concernant le retour de l'enfant – article 45, paragraphe 2: lituanien.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions ci-après:

- en Lituanie, devant le *Lietuvos apeliacinis teismas* [cour d'appel].

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- en Lituanie, devant le *Lietuvos apeliacinis teismas* [cour d'appel].

Article 34

La décision rendue sur le recours, visée à l'article 34, ne peut faire l'objet:

- en Lituanie, que d'un pourvoi en cassation devant le *Lietuvos Aukščiausiasis Teismas* [pourvoi en cassation devant la cour suprême].

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Luxembourg

Article 67 (a)

Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Parquet général près la Cour Supérieure de Justice

Parquet Général

Cité Judiciaire, Bâtiment CR

Plateau du Saint-Esprit

L-2080 Luxembourg

Téléphone: +352 47 59 81 / 336

Télécopie: +352 47 05 50

Adresse électronique: parquet.general@justice.etat.lu

Article 67 (b)

Les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: français, anglais, allemand.

Article 67 (c)

Pour le certificat concernant le droit de visite et le certificat concernant le retour de l'enfant – article 45, paragraphe 2: français, anglais, allemand.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions ci-après:

- au Luxembourg, au Président du Tribunal d'arrondissement.

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- au Luxembourg, devant la Cour d'appel.

Article 34

La décision rendue sur le recours, visée à l'article 34, ne peut faire l'objet:

- au Luxembourg, que d'un pourvoi en cassation.

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Hongrie

Article 67 (a)

Pour connaître les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53, utilisez l'outil de recherche se trouvant en haut de page.

Article 67 (b)

Les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: hongrois, anglais, allemand, français.

Article 67 (c)

Pour le certificat concernant le droit de visite et le certificat concernant le retour de l'enfant – article 45, paragraphe 2: hongrois, anglais, allemand, français.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions ci-après:

– en Hongrie: le *törvényszék székhelyén működő járásbíróóság* [tribunal de district établi au siège de la cour régionale] et, à Budapest, le *Budai Központi Kerületi Bíróság* [tribunal d'arrondissement de Buda].

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

– en Hongrie, la *törvényszék* [cour régionale] et, à Budapest, la *Fővárosi Törvényszék* [cour de Budapest-Capitale]

Article 34

La décision rendue sur le recours, visée à l'article 34, ne peut faire l'objet:

– en Hongrie, que d'une *felülvizsgálati kérelem* [demande de contrôle juridictionnel].

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Malte

Article 67 (a)

Noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53

Le directeur général, Social Care Standards Authority

Ministry for the Family, Children's Rights and Social Solidarity

Social Care Standards Authority

469 Bugeja Institute

St Joseph High Road

Sta Venera SVR 1012

MALTE

Tél.: +356 25494000

Télécopieur: +356 25494355

Courriel : feedback-scsa@gov.mt

Site web: <https://scsa.gov.mt>

Article 67 (b)

les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: maltais, anglais.

Article 67 (c)

Pour le certificat sur les droits d'accès et le retour d'un enfant - article 45, paragraphe 2: maltais, anglais.

Articles 21 et 29

Les demandes visées aux articles 21 et 29 peuvent être présentées devant les instances mentionnées ci-après:

à Malte, au tribunal civil (chambre familiale) et au tribunal d'instance (Gozo) (chambre familiale) (juridiction supérieure)

Article 33

Les recours visés à l'article 33 doivent être introduits devant les instances mentionnées ci-après:

- à Malte et à Gozo, devant la *cour d'appel* [Qorti tal-Appell], selon la procédure établie pour les recours dans le *Code d'organisation et de procédure civile – Chap. 12*.

Article 34

Les recours visés à l'article 34 peuvent être introduits uniquement: non prévus dans la législation nationale.

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 23/03/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Pays-Bas

Article 67 (a)

Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

The Department Legal and International Affairs of the Direction

Legal Youth Policy of the Ministry of Justice

Turfmarkt 147

2511 DP Den Haag

Postbus 20301

2500 EH Den Haag

Téléphone: (070) 370 79 11

Article 67 (b)

Les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: néerlandais, anglais, allemand, français.

Article 67 (c)

Pour le certificat concernant le droit de visite et le certificat concernant le retour de l'enfant – article 45, paragraphe 2: néerlandais, anglais, allemand.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions ci-après:

- aux Pays-Bas, au *voorzieningenrechter van de rechtbank*.

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- aux Pays-Bas, *rechtbank*.

Article 34

La décision rendue sur le recours, visée à l'article 34, ne peut faire l'objet:

- aux Pays-Bas, recours devant la cour suprême.

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Autriche

Article 67 (a)

Noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Bundesministerium für Justiz, Museumstraße 7, 1016 Wien

Abteilung I 10

Téléphone: +43 1 52152 2134

Fax: +43 1 52152 2829

Courriel: team.z@bmj.gv.at

Article 67 (b)

Langue acceptée pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: l'allemand

Article 67 (c)

Langue acceptée pour le certificat concernant le droit de visite et le retour d'un enfant conformément à l'article 45, paragraphe 2: l'allemand

Articles 21 et 29

Les requêtes prévues aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions ci-après:

- en Autriche, au *Bezirksgericht* (tribunal cantonal).

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé devant les juridictions suivantes:

- en Autriche, devant le *Bezirksgericht*.

Article 34

La décision rendue sur le recours, visée à l'article 34, peut uniquement faire l'objet:

- en Autriche: d'un recours en révision (*Revisionsrekurs*) [formé devant le *Bezirksgericht* mais adressé à l'*Oberste Gerichtshof* (Cour suprême)]

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 02/06/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Pologne

Article 67 (a)

Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Ministerstwo Sprawiedliwości

Departament Współpracy

Międzynarodowej i Prawa Europejskiego

Al. Ujazdowskie 11

00-950 Warszawa

Téléphone/Télécopie: +48 22 628 09 49

Article 67 (b)

Les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: polonais, allemand, anglais.

Article 67 (c)

Pour le certificat concernant le droit de visite et le certificat concernant le retour de l'enfant – article 45, paragraphe 2: polonais.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions ci-après:

- en Pologne, *Sądy okręgowy* (tribunaux de district).

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- en Pologne, *Sądy apelacyjny* (cours d'appel).

Article 34

La décision rendue sur le recours, visée à l'article 34, ne peut faire l'objet:

- en Pologne, pourvoi en cassation devant le *Sąd Najwyższy* (cour suprême).

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Portugal

Article 67 (a)

L'autorité centrale désignée conformément à l'article 53 est la suivante:

DGRSP - Direcção-Geral de Reinserção e Serviços Prisionais (Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires)

GJC - Gabinete Jurídico e Contencioso (Cabinet juridique et contentieux)

Travessa da Cruz do Toren, n.º 1

1150-122 Lisbonne

Tél. +351 218 812 200

Fax +351 218 853 653

[Page d'accueil](#)

Courriel: gjc@dgrsp.mj.pt

Article 67 (b)

Les langues acceptées pour les communications adressées à l'autorité centrale, en vertu de l'article 57, paragraphe 2, sont le portugais, l'anglais et le français.

Article 67 (c)

Les langues acceptées pour le certificat relatif au droit de visite et au retour de l'enfant, en vertu de l'article 45, paragraphe 2, sont le **portugais et l'anglais**.

Articles 21 et 29

Dans les cas visés aux articles 21 et 29, sont compétents:

- le **tribunal de la famille et des mineurs** ou, à défaut,

- le **tribunal civil local**, le cas échéant, ou le **tribunal local de compétence générale**.

Article 33

Les recours visés à l'article 33 doivent être formés devant la **cour d'appel**.

Article 34

Aux fins de l'article 34 du règlement, un **pourvoi limité à un point de droit** n'est possible que devant la **Cour suprême de justice**.

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 26/04/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Roumanie

Article 67 (a)

Le ministère de la justice est l'autorité centrale roumaine (article 3 de l'article I *quater* de la loi n° 191/2007 approuvant l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 119/2006 relative à certaines mesures nécessaires en vue de l'application de certains règlements communautaires à compter de la date d'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne).

Ministerul Justiției Direcția Drept Internațional și Cooperare Judiciară (ministère de la justice, Direction du droit international et de la coopération judiciaire)
Str. Apolodor nr. 17, Sector 5, București, cod 050741

Tél.: +40372041077, +40372041083, +40372041218, Fax: +40372041079, +40372041084

Article 67 (b)

Les langues acceptées par la Roumanie pour les certificats concernant le retour ou le droit de visite de l'enfant et pour les communications adressées aux autorités centrales sont le roumain, l'anglais et le français.

Article 67 (c)

Les langues acceptées par la Roumanie pour les certificats concernant le retour ou le droit de visite de l'enfant et pour les communications adressées aux autorités centrales sont le roumain, l'anglais et le français.

Articles 21 et 29

Les demandes de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire (exequatur) relèvent de la compétence de la juridiction dans le ressort de laquelle réside le défendeur («celui qui refuse la reconnaissance») et, si celle-ci n'est pas connue, de la juridiction dans le ressort de laquelle réside le requérant. En cas d'impossibilité de déterminer la compétence, la demande est soumise au Tribunalul București (tribunal de Bucarest).

Article 33

En Roumanie, le recours contre la décision de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire (exequatur) relève de la compétence de la cour d'appel (article 96, point 2, de la loi n° 134/2010 relative au code de procédure civile).

Article 34

Le recours (article 97, point 1, du code de procédure civile).

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 14/04/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Slovénie

Article 67 (a)

Les noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve

Kotnikova 28

1000 Ljubljana

Tel: +386 (0)1 369 77 00

Fax: +386 (0)1 369 78 32

E-Mail: gp.mddsz@gov.si

Article 67 (b)

Les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: slovène, anglais.

Article 67 (c)

Pour le certificat concernant le droit de visite et le certificat concernant le retour de l'enfant – article 45, paragraphe 2: slovène.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions ci-après:

- en Slovénie, devant le *okrožno sodišče*.

Article 33


Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- en Slovénie, devant le *okrožno sodišče*.

Article 34

La décision rendue sur le recours, visée à l'article 34, ne peut faire l'objet:

- en Slovénie, que d'une *pritožba na Vrhovno sodišče Republike Slovenije*.

Cette page web fait partie de  L'Europe est à vous.

Nous serions heureux de recevoir vos  commentaires sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Slovaquie

Article 67 (a)

Noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

[article 55, point c)] – Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky [Ministère de la justice de la République slovaque]

Račianska ul. 71

813 11 Bratislava

Tél.: +421 2 888 91 111

Fax: +421 2 888 91 605

Courriel:  civil.inter.coop@justice.sk

Internet:  <http://www.justice.gov.sk/>

[article 55, points a), b), d), et e), et article 56] – Centrum pre medzinárodnoprávnu ochranu detí a mládeže [Centre pour la protection juridique internationale des enfants et des jeunes]

Špitálska 8

Boîte postale 57

814 99 Bratislava

Tél.: +421 2 20 46 32 08

+421 2 20 46 32 48

Fax: +421 2 20 46 32 58

Courriel:  info@cipc.gov.sk

Internet:  <https://www.cipc.gov.sk/>

Article 67 (b)

Les langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2, sont les suivantes:

aux fins de l'article 55, point c): le slovaque, l'anglais et le français

aux fins de l'article 55, point d): le slovaque, l'anglais et le tchèque

aux fins de l'article 55, points a), b) et e): le slovaque, l'anglais, le français, le tchèque et l'allemand

Article 67 (c)

Pour le certificat concernant le droit de visite et pour le certificat concernant le retour de l'enfant – article 45, paragraphe 2: le slovaque

Articles 21 et 29

Les requêtes visées à l'article 21 sont présentées aux juridictions ci-après:

a) la Cour régionale de Bratislava (*Krajský súd v Bratislave*), pour le dépôt d'une demande de reconnaissance d'une décision de divorce, de séparation de corps ou d'annulation de mariage;

b) le tribunal d'arrondissement (*okresný súd*) du lieu de résidence habituelle de l'enfant, ou le tribunal d'arrondissement de Bratislava I (*Okresný súd Bratislava I*) si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle en République slovaque, pour le dépôt d'une demande de reconnaissance d'une décision en matière de responsabilité parentale.

Les requêtes visées à l'article 29 sont présentées aux juridictions ci-après:

le tribunal d'arrondissement (*okresný súd*) du lieu de résidence habituelle de l'enfant, ou le tribunal d'arrondissement de Bratislava I (*Okresný súd Bratislava I*) si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle en République slovaque, pour le dépôt d'une demande de déclaration constatant la force exécutoire.

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- le recours est porté devant le *tribunal d'arrondissement (okresný súd)*.

Article 34

Recours qui peuvent être formés en vertu de l'article 34:

- *pourvoi*.

Cette page web fait partie de  L'Europe est à vous.

Nous serions heureux de recevoir vos  commentaires sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 24/05/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Finlande

Article 67 (a)

Noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Oikeusministeriö [Ministère de la justice]

Kansainvälinen oikeusapu [Assistance judiciaire internationale]

PL 25

00023 Valtioneuvosto

Tél.: +35891606 7628

Fax: +35891606 7524

Adresse de courrier électronique: [✉ central.authority@om.fi](mailto:central.authority@om.fi)

Article 67 (b)

Langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: finnois, suédois, anglais.

Article 67 (c)

Certificat relatif au droit de visite et au retour de l'enfant – article 45, point 2: finnois, suédois, anglais.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions suivantes:

- en Finlande, le *käräjäoikeus/tingsrätt* [tribunal d'instance].

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

en Finlande, le *hovioikeus/hovrätt* [cour d'appel].

Article 34

Les recours prévus à l'article 34 peuvent être formés uniquement:

- en Finlande, devant le *Korkein oikeus/högsta domstolen* [Cour suprême].

Cette page web fait partie de [✉ L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [✉ commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 15/03/2021

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Suède

Article 67 (a)

Noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Utrikesdepartementet Enheten för konsulära och civilrättsliga ärenden

(service des affaires consulaires et du droit civil du ministère des affaires étrangères)

SE-103 39 Stockholm

Tél. +46 84051000 (standard) / +46 84055005 (urgences en dehors des heures de bureau)

Fax +46 87231176

Courriel: ud-kc@gov.se

Article 67 (b)

Langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: suédois, anglais.

Article 67 (c)

Pour le certificat concernant le droit de visite et le certificat concernant le retour de l'enfant – article 45, paragraphe 2: suédois, anglais.

Articles 21 et 29

Article 21

Si la requête porte en tout ou partie sur la personne d'un enfant, elle est présentée au tribunal de première instance (tingsrätt) visé au chapitre 21, article 1er, du code parental (föräldrabalken).

Si la demande ne concerne pas la personne d'un enfant, elle est présentée au tribunal de première instance [figurant sur la liste de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (2005:97) portant dispositions complétant le règlement Bruxelles II] dans le ressort duquel la partie adverse a son domicile ou au tribunal de première instance de Nacka (*Nacka tingsrätt*) si la partie adverse n'est pas domiciliée en Suède.

Article 29

Si la requête porte en tout ou partie sur la personne d'un enfant, elle est présentée au tribunal de première instance (tingsrätt) compétent en vertu de l'article 29, paragraphe 2, du règlement Bruxelles II.

Si la demande ne concerne pas la personne d'un enfant, elle est présentée au tribunal de première instance figurant sur la liste de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (2005:97) portant dispositions complétant le règlement Bruxelles II et compétent en vertu de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement.

Article 33

Le recours visé à l'article 33 est porté devant le tribunal de première instance (*tingsrätt*) qui a rendu la décision.

Article 34

Le recours visé à l'article 34 ne peut être porté que devant une cour d'appel (*hovrätt*) ou la Cour suprême (*Högsta domstolen*).

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Irlande du Nord

Article 67 (a)

Noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Operational Policy Branch

Northern Ireland Courts and Tribunals Service

Department of Justice

4th Floor Laganside House

23-27 Oxford Street

Belfast

BT1 3LA

Northern Ireland

Courriel: InternationalChildAbduction@courtsni.gov.uk

Article 67 (b)

Langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: l'anglais et le français.

Article 67 (c)

Langues acceptées pour le certificat concernant le droit de visite et le retour de l'enfant conformément à l'article 45, paragraphe 2: l'anglais et le français.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions suivantes:

- en Irlande du Nord, la Haute Cour de justice (*High Court of Justice*).

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- en Irlande du Nord, la Haute Cour de justice (*High Court of Justice*).

Article 34

Les recours visés à l'article 34 peuvent uniquement être introduits auprès de:

- en Irlande du Nord, la Cour d'Appel d'Irlande du Nord (*Northern Ireland Court of Appeal*).

Cette page web fait partie de [L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Affaires matrimoniales et responsabilité parentale - Écosse

Article 67 (a)

Noms, adresses et moyens de communication des autorités centrales désignées conformément à l'article 53:

Scottish Government

Central Authority & International Law Team

St Andrew's House (GW15)

Regent Road

Edinburgh EH1 3DG

Tél.: +44 (0)131 244 4827/4832

Fax: +44 (0)131 244 4848

Courriel:

[✉ Paula.Nugent@gov.scot](mailto:Paula.Nugent@gov.scot) (Casework Manager)

Article 67 (b)

Langues acceptées pour les communications adressées aux autorités centrales conformément à l'article 57, paragraphe 2: l'anglais et le français.

Article 67 (c)

Langues acceptées pour le certificat concernant le droit de visite et le retour de l'enfant conformément à l'article 45, paragraphe 2: l'anglais et le français.

Articles 21 et 29

Les requêtes visées aux articles 21 et 29 sont présentées aux juridictions suivantes:

- en Écosse, la *Court of Session* (Cour de session).

Article 33

Le recours prévu à l'article 33 est formé auprès des juridictions suivantes:

- en Écosse, la «*Court of Session, Outer House*»

Article 34

Les recours visés à l'article 34 peuvent être introduits auprès de:

- en Écosse, la «*Court of Session, Inner House*»

Cette page web fait partie de [✉ L'Europe est à vous](#).

Nous serions heureux de recevoir vos [✉ commentaires](#) sur l'utilité des informations fournies.



This webpage is part of an EU quality network

Dernière mise à jour: 11/12/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.